



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



Applicable du 3 janvier 2018 au 11 octobre 2022

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position - Recommandation DOC-2017-08

Position-Recommandation complétant la Position 2013-02 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client

Version consultée

Résumé

L'AMF complète sa position DOC-2013-02 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans une position-recommandation dédiée aux risques induits par la digitalisation des relations entre le prestataire et son client pour la fourniture de services d'investissement. Ce texte est applicable au 3 janvier 2018. Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.

[Télécharger la doctrine](#)[Télécharger l'aperçu complet de la doctrine](#)

Textes de référence

- ↘ Article 314-44 du règlement général
- ↘ Article 314-46 du règlement général
- ↘ Article 314-47 du règlement général
- ↘ Article 314-51 du règlement général
- ↘ Article 314-52 du règlement général
- ↘ Article 314-53 du règlement général
- ↘ Article 325-7 du règlement général

▼ Annexes

- DOC-2013-02 Recueil des informations relatives à la
 - ↘ connaissance du client

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

